



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL  
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA  
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)

**Note d'information N° : 02/2021**

## **REGLES SUR LE TRANSPORT DE CARBURANT**

**Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition :**

- des agents utilisant ce type de matériel.
- de (des) (l')assistant(s) de prévention.

**Ce document a pour objet d'informer sur les précautions à prendre pour assurer la sécurité des agents, des usagers du service public et de la population.**



La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion :  
[www.cdg2b.com/risques-professionnels/documentation](http://www.cdg2b.com/risques-professionnels/documentation)

# REGLES SUR LE TRANSPORT DE CARBURANT

## I - Réglementation :

Le transport de carburant (*essence, gasoil*) considéré comme du **transport de matières dangereuses** est réglementé par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux Transports de Marchandises Dangereuses par voies terrestres (*dit « arrêté TMD »*). Il s'agit de la transposition d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement « ADR ».

## II - Identification des matières dangereuses :

Toutes les matières dangereuses sont identifiées selon différents critères que sont :

- Le n° ONU.
- Le code de classification.
- La classe.
- Le Code de danger.
- Le Groupe d'emballage.
- La Catégorie de transport.
- Les quantités maximales transportables.

Voici un tableau récapitulatif de ces caractéristiques pour l'essence et le gasoil :

Données	Essence	Gasoil
<b>N° ONU</b>	<b>1203</b>	<b>1202</b>
<b>Code de classification</b>	F1	F1
<b>Classe</b>	3 ( <i>liquides inflammables</i> )	3 ( <i>liquides inflammables</i> )
<b>Code de Danger</b>	33	30
<b>Groupe d'emballage</b>	II ( <i>moyennement dangereux</i> )	III ( <i>faiblement dangereux</i> )
<b>Catégorie de transport</b>	2	3
<b>Quantités maximales transportées autorisées sans prescriptions spécifiques</b>	<b>333 litres</b>	<b>1 000 litres</b>

## III - Quantités maximales transportées autorisées :

Quantité maximale transportée autorisée sans prescription spécifique :

- **Essence (*seule*) : 333 litres.**
- **Gasoil (*seul*) : 1000 litres.**

Sans qu'aucune autre matière dangereuse ne soit transportée en sus.

### **Cas des mélanges de carburants transportés :**

Lorsque sont transportés des bidons d'essence et de gasoil dans le même véhicule, un coefficient s'applique pour déterminer les quantités transportables. Il suffit de :

- multiplier par 3 la quantité effective d'essence, qui doit être inférieure à 333L,
- et d'y ajouter la quantité de gasoil en s'assurant d'être en-dessous du seuil des 1000L au total.

Ex.: si on souhaite transporter **100L d'essence**, on multiplie cette quantité par 3 soit 300L. On ne peut donc transporter, en même temps, pas plus de  $1000-300 = 700L$  de **gasoil**.

Il existe 3 niveaux d'obligations réglementaires à respecter en fonction de la quantité transportée :

Niveaux	Matières transportées	Seuils	Principales obligations
<b>1</b>	Gasoil	$X < 5$ litres	Formation du personnel. Extincteur(s). Marquage des colis.
	Essence	$X < 1$ litre	
<b>2</b>	Gasoil	$5 \text{ litres} < X < 1000 \text{ litres}$	Formation du personnel. Extincteur(s). Surveillance du véhicule. Agrément des emballages. Etiquetage des colis : « Liquide inflammable ».
	Essence	$1 \text{ litre} < X < 333 \text{ litres}$	
	Essence + Gasoil	$(3 \times \text{la quantité d'essence} + 1 \times \text{la quantité de gasoil})$ Quantité totale $< 1000$ litres.	
<b>3</b>	<p><b>⚠</b> Il est possible de transporter des quantités supérieures à ces seuils mais dans ce cas des <b>prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent</b>. Elles imposent notamment une signalétique spécifique du véhicule, des équipements obligatoires supplémentaires (<i>cale pour véhicule, vêtements haute visibilité, etc...</i>), la possession de certains documents à bord du véhicule, la formation du conducteur, certificats et agréments, placardage du véhicule, etc...</p> <p><b>(Ne fait pas l'objet de cette note d'information)</b></p>		

## IV - Le transport et le conditionnement :

### 1 - Les véhicules :

- Pour le transport de l'essence ou du gasoil, il est autorisé d'utiliser un véhicule non agréé ADR, si les quantités transportées sont inférieures aux seuils définis.
- Une voiture particulière, un fourgon, une remorque attelée à un véhicule peut servir au transport de carburant dans la limite du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et si les récipients sont solidement arrimés et calés.
- Si les jerricanes sont chargés dans des véhicules couverts (*coffre*) ou conteneurs fermés, ces derniers doivent être pourvus d'une aération adéquate, comme une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle en toiture par exemple.
- Il est fortement conseillé de séparer la cabine où se trouve le conducteur du coffre par une cloison étanche.
- Le véhicule devra disposer d'un appareil d'éclairage portatif ne présentant aucune surface métallique susceptible de produire une étincelle.

- Les véhicules doivent être munis d'au moins 2 extincteurs portatifs différents suivant le PTAC du véhicule :

Véhicule	Moyens de lutte contre l'incendie
PTAC < 3,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 4Kg poudre.
3,5T < PTAC >7,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 8Kg poudre.
PTAC >7,5T	1 extincteur 2KG poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité totale de 12Kg poudre.

(Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés et facilement accessibles).

## **2 - Le conducteur :**

- Formation du personnel aux gestes de sécurité.
- Le conducteur doit être capable d'utiliser les appareils d'extinction.
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule.
- Il est interdit de fumer au cours des manutentions, au voisinage des colis en attente de manutention, et dans les véhicules.
- Lors des opérations de manutention, le moteur du véhicule doit être éteint.
- Le véhicule doit être maintenu propre et suffisamment aéré.
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule.



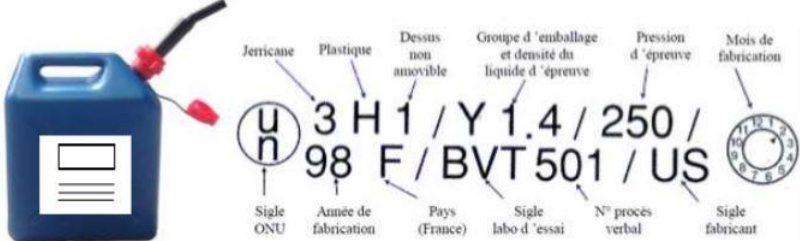

**Ces règles valent pour les récipients pleins mais aussi pour les récipients vides.**

## **3 - Les récipients :**

- Le carburant sera transporté dans des récipients homologués au transport et au stockage de celui-ci et conforme à l'ADR. Ils devront être homologués comme emballage pour le groupe II (*essence*) et groupe III (*gasoil*).
- La capacité maximale d'un bidon ne pourra dépasser 60L.
- Proscrire les bidons de récupération ayant contenu d'autres substances pouvant être inadaptés voire dangereux au nouvel usage.
- Pour déterminer si un jerricane est homologué, celui-ci doit porter de façon durable (*en général marqué en relief*), une marque lisible, comportant le **symbole de l'ONU** attestant que l'emballage répond aux normes de fabrication et aux épreuves qu'il doit subir, ainsi qu'un numéro de code.
- L'emballage doit être signalé par une étiquette (10X10cm) comportant le symbole de danger classe 3 : liquide inflammable.

- Pour les emballages plastiques comme les jerricanes, le mois et l'année de fabrication doivent être marqués car leur **durée d'usage ne peut dépasser 5 ans**.

Exemple d'étiquetage :

Symbole de l'ONU	Symbole de danger
 <p>(Y pour l'essence et Z pour le gasoil)</p>	 <p>(10x10 cm) Classe 3 : liquide inflammable</p>

**Pendant le transport :**

- Les récipients seront solidement attachés et calés afin d'éviter tous déplacements et frottements en cas de freinage brusque voire en cas d'accident.
- S'assurer que le carburant ne puisse en aucun cas fuir.

**Après le transport :**

Après chaque transport de carburant, le véhicule sera nettoyé méticuleusement afin de supprimer les traces de carburant. Ce nettoyage permettra également d'aérer le véhicule.